



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Ville d'Hudson tenue à la salle paroissiale Ste. Mary's, le 4 décembre 1989, à laquelle le règlement suivant fut adopté :

RÈGLEMENT N^o 232

CONCERNANT LE REPORT DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU CONSEIL L'ANNÉE D'UNE ÉLECTION RÉGULIÈRE

ATTENDU QUE les assemblées régulières du conseil se tiennent le premier lundi de chaque mois ;

ATTENDU QUE l'année d'une élection régulière, le scrutin a lieu le premier dimanche de novembre ;

ATTENDU QUE les candidats élus suite au scrutin ne peuvent siéger avant d'avoir été proclamés élus et d'avoir prêté serment ;

ATTENDU QUE les candidats élus ne peuvent être proclamés élus avant l'expiration d'un délai de quatre jours suivant la fin du recensement des votes ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 148 du Code municipal (L.R.Q., c.C-27.s) (ou 319 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c.C-19)), le conseil peut, par règlement, déplacer la date d'une assemblée régulière;

ATTENDU QU'il y a lieu l'année d'une élection régulière de déplacer l'assemblée régulière du conseil du premier lundi de novembre au deuxième lundi qui suit le jour du scrutin ;

EN CONSÉQUENCE, il fut **proposé** par Monsieur le Conseiller Pierre Frappier, et **appuyé** par Madame le Conseiller Diance Togneri que le règlement portant le numéro 232 soit, par la présente, ordonné et décrété comme suit :

1. L'année d'une élection régulière, lorsqu'il y a scrutin, l'assemblée régulière du conseil du premier lundi de novembre est déplacée au deuxième lundi qui suit le jour du scrutin.
2. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

ADOPTÉ

Original signé : G. Michael Elliott, Maire

Louise L. Villandré, Directeur général